



## COMMISSION BIOETHIQUE

### La place du mort dans la société

### Patrimonialité du corps

#### Préambule

Le sujet s'est imposé à la commission de bioéthique lors d'une discussion sur la transplantation d'organes pour parer à la pénurie des dons et à ses conséquences. A cet effet, Ne suffirait-il pas de déclarer le corps du défunt « patrimoine de l'humanité, bien collectif », pour que la médecine et la science puissent en disposer ?

Or, chosifier le corps du défunt en le réduisant à un matériau constitué d'un agrégat d'organes, d'un amas de cellules ou à une anatomie, ne fait-il pas oublier que la mort de l'être vivant est éminemment une tragédie humaine ?

Le cadavre, corps avant tout, « demeure », lieu de l'être, puis tombeau, lieu de putréfaction, ne reste-t-il pas, la trace encore visible d'une existence, et, pour les plus proches, l'être aimé, le compagnon de route ?

Si le corps est l'incarnation de l'être humain, il est aussi le premier point d'ancrage de la notion de personne.

C'est pourquoi il convient de clarifier les conceptions de patrimoine de l'humanité et de personne.

#### Notion de patrimonialité

L'amour est plus fort que la mort.

Naissance et mort sont deux événements qui participent au cycle de la vie.

Le patrimoine ou « l'héritage du père » est le bien propre ou l'ensemble des biens de famille transmis d'ascendant à descendant afin d'assurer la sécurité matérielle de la progéniture et donc de la lignée.

Si l'héritage, au-delà des dispositions légales, est aussi la transmission d'une histoire, d'un nom singulier, d'une tradition, c'est surtout et avant tout l'expression d'un désir profond d'indestructibilité, d'une volonté irrépressible de vivre, d'un besoin de continuité. Ce vouloir vivre est l'essence même de tout être vivant.

Ce désir, sous-tendu ou non par l'amour, est ce par quoi apparaît la vie. L'individu mettra tout en œuvre en vue de « re- produire » le mieux possible. Instinctivement, il cherchera dans l'autre son complément. Ce faisant, il agit aux ordres d'une réalité supérieure : la survie de l'espèce.

Ce que nous entendons par la mort, c'est celle des individus que nous sommes et non celle de l'espèce.

Mais si l'individu sert les fins de l'espèce, la perpétuation, la survie de l'espèce pour l'espèce, est-elle une fin en soi ? Vivre n'est pas seulement survivre, c'est éprouver.

Les épreuves, telles la souffrance et la mort, interrogent sur le sens de la vie, sur nous-mêmes, sur notre rapport au présent et au monde ou sur notre relation à l'autre.

« Être pensant, doué de raison », l'Homme a, avec le temps, et sans en avoir forcément pris conscience, modifié la vision qu'il s'est fait de lui-même, et de sa représentation du monde. L'homme « signifie » le monde ; ses lectures, ses interprétations, qui ne cessent de se nuancer, se lisent dans les idéologies, les traditions des différentes sociétés.

Être pensant doué de raison, conscient de ses capacités, il s'est octroyé la primauté sur les autres mammifères et a voulu sans cesse chercher à dominer la nature pour son profit. L'Homme « moderne » voit dans les succès de la science le champ de ses possibilités s'élargir pour paraître bientôt, parfois à son insu, sans limite.

Le progressisme le conduirait-il à se voir lui-même comme une propre ressource, un capital ? Ce vocabulaire est déjà utilisé dans le monde du travail : capital humain, ressources humaines.



## COMMISSION BIOETHIQUE

Si les progrès exponentiels des sciences donnent à l'homme une impression de surpuissance, celle-ci ne s'accompagne-t-elle pas de l'angoisse d'un déracinement et d'une déshumanisation ?

L'Homme serait-il une espèce à protéger de lui-même ?

Inscrire le corps de l'Homme au « patrimoine de l'Humanité » est une tautologie si l'on ne tient pas compte du fait que cette notion se définit en réalité par son objet.

Pour l'UNESCO, dès 1970, cette expression désigne un ensemble de sites naturels, de biens culturels matériels et immatériels, présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité.

Les biens immatériels à protéger comprennent, entre autres, les traditions et expressions vivantes, héritées de nos ancêtres, comme les traditions orales, les pratiques sociales, les rituels et les événements festifs... Selon encore l'UNESCO, il faut encourager le respect d'autres modes de vie et préserver la diversité face à la mondialisation.

Le génome humain est un autre patrimoine, universel. Son séquençage, qui n'a été possible que fort récemment, est l'objet de bien d'autres enjeux : les innovations et les découvertes, en ce domaine aussi, se matérialisent aussi par des dépôts de brevets, sources potentielles, aussi, de bénéfices considérables. Les équipes du CNRS<sup>1</sup> ont ainsi décidé de donner libre accès à ce séquençage, alors même qu'il était encore incomplet, pour éviter qu'une société privée (Celera) dédiée à ce projet soit la première à publier – la consultation des données aurait été « privatisée » et monnayée au prix fort. Aujourd'hui, s'il est possible de breveter une application dérivée de la connaissance d'un gène, ni les gènes eux-mêmes ni les séquences d'ADN ne peuvent être brevetés.

### La notion de personne

#### ✓ La notion de personne en Occident : du rôle social à l'individu

Selon l'étymologie probable, « personne » vient du latin persona ; masque de théâtre ou de personare : « résonner, « retentir ».

À l'origine, masque de scène, ou masque de scène amplificateur de voix, il est devenu avec le temps celui-là même qui le porte, l'acteur, puis le personnage joué par l'acteur, le rôle. Des choses du théâtre, il est passé aux choses de la vie, c'est-à-dire au rôle social joué par le personnage social. Son statut l'appellera à assumer les devoirs et les responsabilités liés à sa charge. D'où la moralisation progressive de la persona.

Du rôle social, une éthique de la personne en est résulté et dont les stoïciens ont fourni la première esquisse. Ce sens a fini par être codifié dans le langage des juristes.

Le droit romain a porté jusqu'à nous la notion de personne juridique.

Les penseurs de l'école néoplatonicienne, les philosophes de la basse antiquité (Porphyre) ont apporté à la notion de la persona, une dimension métaphysique : l'hypostase, c'est-à-dire une dimension ontologique voire une singularité propre à chacun, offrant, de facto, un schéma d'individuation. Les chrétiens l'ont vulgarisée et l'ont portée au plus haut ; tout homme, toute femme, l'enfant lui-même ont eu droit à la même considération. Ils l'ont rendue opérative en la liant aux idées de charité, de fraternité, d'égalité de tous devant Dieu.

Les Modernes ont renouvelé le langage de l'ontologie par le langage de la liberté les menant à une forme d'auto-détermination.

Cette évolution de la conception de la personne en tant qu'individu, c'est-à-dire indivisible et unique, fait envisager la personne en tout ou rien. Le tout étant la vie, synonyme d'existence et le rien, la mort, synonyme de néant. Le corps de la personne défunte deviendrait-il alors une chose sans intérêt ? Force est de constater

<sup>1</sup> [WWW2.cnrs.fr/sites/communiqu/fichier\\_genome\\_humain.pdf](http://WWW2.cnrs.fr/sites/communiqu/fichier_genome_humain.pdf)



## COMMISSION BIOETHIQUE

qu'il existe entre vivants et morts une continuité qui n'est pas que matérielle et filiale dans le sens de transmission mais d'une plus ample subtilité sacrée.

La continuité a été, quoi qu'il en soit, affirmée par le législateur. La législation pourvoit au respect et à la dignité de la personne. Les premières lois de bioéthique introduisent dans le code civil l'article 16 (loi Sueur) dont l'art. 16-1 précise : « Chacun a droit au respect de son corps - Le corps humain est inviolable - Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial »<sup>2</sup>. Les autres articles visent à protéger le corps, les personnes décédées, et mettent l'accent sur le consentement (voir annexe).

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

Article 16-5: « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles ». Et s'agissant non plus des individus mais de l'espèce : Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Avec l'article 225-17, Le code pénal punit maintenant toute atteinte à l'intégrité du cadavre.<sup>3</sup>

En adéquation avec la loi, la justice française ne pouvait qu'interdire l'exposition itinérante « Our body », vendue par les protagonistes comme étant à mi-chemin entre l'art et la science. Il s'agissait d'exhiber, avec une ambition mercantile, de véritables corps humains dépecés et « plastinés » sans s'assurer du consentement préalable des sujets concernés.

Ces expositions déshumanisent le corps en le réduisant à un objet de foire.

Il convient également de s'interroger sur les exhumations pratiquées pour recherche de paternité chez des personnes qui s'étaient opposées aux tests ou n'avaient pas été consultées de leur vivant.

Dans le cas d'un nouveau-né pour lequel ont été établis un acte de naissance et un acte de décès, les prélèvements à visée diagnostique ou scientifique ne peuvent être réalisés sur l'enfant qu'après recueil du consentement écrit des parents. La filiation et le nom de famille constituent, quant à eux, des attributs de la personnalité juridique.

---

<sup>2</sup> L'art. 16-1-1 ajoute : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort - Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

<sup>3</sup> Article 16-1-1: créé par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008-Art.11

L'art. 16-2 : Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

Article 16-2: Modifié par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008- art.12

Article 16-3 : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui - Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 16-3: Modifié par Loi n°2004-800 du 6 Août 2004 - art. 9 JORF 7 Août 2004

Article 16-4 : Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Article 16-4: Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 21 JORF 7 août 2004

Article 16-1: créé par la Loi n°94-653 du 29 juillet 1994-art.JORF 30 juillet 1994

Article 16-5: Créé par la Loi n°94-653 du 29 juillet 1994-art.3 JORF 30 juillet 1994

Article 225-17: Modifié par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008-art.13



## COMMISSION BIOETHIQUE

### ✓ La notion de personne dans les sociétés traditionnelles

Les études menées par les anthropologues sur ces sociétés nous ont invités à prendre enfin en considération leurs modes de vie.

Chez les Mélanésiens, comme dans certaines sociétés africaines, le corps, à l'inverse des sociétés occidentales, ne circonscrit pas à lui seul un individu. Plusieurs éléments peuvent constituer la personne et l'on ne peut séparer l'individu de l'espace qui l'entoure et de la temporalité dans lesquelles il s'insère. Propre à toute société, il n'est pas séparable des ordres de représentations cosmogoniques, symboliques, biologiques etc...

Dans ces cultures traditionnelles, les notions de personne et de corps se trouvent étroitement imbriquées, puisque certaines parties du corps peuvent être considérées comme des supports privilégiés de principes spirituels ou d'âmes. Le cheveu, par exemple, peut être une partie du support de l'âme.

Chez les Bantous du Sud-Est, l'accès au statut de personne ne peut se faire qu'au terme de déterminations progressives dans un processus continu qui s'effectue tout au long de la vie et rythmé par des rites de passages. On ne devient une personne « complète » qu'en accédant à l'activité sexuelle et procréatrice. À la ménopause et à l'âge mûr, la personne détenant les valeurs et les traditions, devient médiatrice de la vie ; à sa mort, elle accède au statut d'ancêtre lorsque le souffle et l'ombre, l'âme ou le double auront quitté le corps soit à la suite de secondes funérailles qui le font entrer symboliquement dans un autre monde, soit après une période plus ou moins longue. Par les rêves, les morts communiquent avec les vivants à qui ils donnent des conseils ou envoient des présages.

Ainsi, dans ces sociétés traditionnelles la notion de personne varie en fonction des traditions et représentations. Bien souvent, ce que fait un individu de sa vie dépend en dernier ressort du destin fixé pour lui par son âme dans son existence pré-terrestre. Contrairement à notre vision occidentale, la mort n'est pas la fin de la vie mais le prolongement de la vie. La mort fait partie de la vie.

La science-fiction a également évoqué cette continuité vie-mort. On le voit par exemple dans le film de fiction tourné en 1973 ; Soleil vert (Soylent green) de Richard Fleischer. L'action se passe à New-York en 2022. La planète se réchauffe, il fait 30° en permanence et la nourriture se fait rare, les océans sont devenus stériles. L'entreprise « Soylent » n'a plus d'autres moyens que de fabriquer des galettes à partir de cadavres de personnes euthanasiées... dont les « résidus » servent à la survie de l'humanité.

Les études menées par les anthropologues sur ces sociétés nous ont invités à prendre en considération leurs modes de vie.

La légitimité de ces populations à réclamer leur patrimoine dont des « restes humains » acquis pendant l'époque coloniale et, depuis entreposés ou exposés dans nos musées ont fini par décider la France à ratifier en 1997 la convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970. Avec celle-ci, la France s'engage à prendre des mesures pour saisir ou restituer à la requête de l'état d'origine, tout bien culturel ainsi volé ou importé et ce après l'entrée en vigueur de la convention des deux états concernés.

Ce qui rend les collections publiques inaliénables et non rétroactives pour les opérations antérieures à cette date.

La loi N°2002-323 du 6 mars 2002<sup>4</sup> relative à la restitution par la France de la dépouille SAARTJIE BAARTMAN, dite Vénus Hottentote, à l'Afrique du Sud, vient à l'encontre de cette inaliénabilité et imprescriptibilité.

<sup>4</sup> Article 1: loi n° 2002-323 du 6 mars 2002- JORF du 7 mars 2002 page 4265 texte n°2 NOR: RECX0205354L; version consolidée au 31 mars 2018



## COMMISSION BIOETHIQUE

Interrogée sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale, le Comité Consultatif National d'Éthique, pour les Sciences de la Vie et de la Santé<sup>5</sup> propose de faire la distinction entre les vestiges de l'homme qui appartiennent à la préhistoire et ne seront jamais réclamés et ceux de peuples dont les traditions ancestrales ont toujours cours et font l'objet d'un culte.

Le 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones déclare : Article 12<sup>6</sup>

Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

Les Etats veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

C'est à ce titre que, après une longue bataille juridique, le peuple Maori a pu récupérer les têtes momifiées de ses ancêtres.

Dernièrement, le Président de la République, s'est déclaré prêt à accéder à la demande plusieurs fois réitérée par les pouvoirs publics algériens, de restituer les trente- six crânes de « Martyrs algériens » conservés au Musée de l'Homme en échange de la possibilité pour les Harkis de rentrer au « pays ».

Comprendre la mort et le mort, c'est comprendre la notion de personne dans une culture donnée.

### **Le corps de la personne : un bien collectif ?**

Dans les hôpitaux, lorsque les équipes soignantes affectées au « mortuaire », évoquent le défunt, elles parlent non pas d'un mort mais bien d'une « personne ».

Dans une république qui fonde ses valeurs sur le triptyque Liberté Égalité Fraternité, garantir l'égalité d'accès au soin passe par la possibilité de disposer d'organe à greffer pour ceux dont la vie en dépend. L'élan solidaire qui découle de la notion de Fraternité a conduit le législateur à considérer que nous sommes tous donneurs de nos organes et de nos tissus après notre mort. Pour autant il n'est de consentement que si l'on peut refuser ; ainsi le respect de la notion de Liberté a conduit le même législateur à prévoir qu'il est possible de refuser le don de tout ou partie de ses organes après notre mort. C'est le principe du consentement présumé. Nous sommes tous donneurs sauf si nous exprimons notre opposition de façon formelle principalement par notre inscription sur le registre national des refus. Les conditions d'expression du refus sont énoncées de façon très précise dans le code de la santé publique (L1232-1, R1232-4-4 et suivant), et il est révocable à tout moment. Tous les « porte-parole » des religions du Livre voient dans le don d'organes un des actes les plus nobles de la solidarité humaine. Qui sauve une vie humaine sauve l'humanité toute entière. Le don reste une initiative personnelle.

Si la loi encadre tout ce qui concerne le funéraire, avant le décès, et le mortuaire, après le décès, l'organisation des obsèques reste à la charge des familles.

Le XIX<sup>ème</sup> siècle a exacerbé le tragique et le deuil par des funérailles solennelles (couleur des vêtements, draperies à l'entrée des maisons, veillées, etc.). Celles-ci se sont simplifiées depuis une cinquantaine d'années, et les changements de modes de vie et l'urbanisation galopante rendent de plus en plus difficile leur organisation. Ascenseurs non adaptés, appartements trop petits, éloignement, décès en maison de retraite ou en hôpitaux ajoutent de la souffrance à une séparation déjà douloureuse.

<sup>5</sup> CCNE pour les Sciences de la Vie et de la Santé - Avis n° 111- 7 janvier 2010

<sup>6</sup> Article 12: 61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones- 13 septembre 2007- 107ème séance plénière.



## COMMISSION BIOETHIQUE

Mourir à domicile, accompagné des siens, voire du voisinage et des amis, est aussi beaucoup moins fréquent. Un rapport de l'IGAS de Novembre 2009 souligne que 78% des décès se passent en maison de retraite ou en structures hospitalières. La vocation de l'hôpital étant de soigner les vivants, le même rapport alerte sur le peu de moyens qui y sont consacrés pour le mourant et pour le mort ainsi que sur la tristesse des chambres mortuaires. Il émet des propositions tant pour améliorer la prise en charge des personnes qui meurent à l'hôpital que pour accompagner le deuil des proches ou encore améliorer la qualité des activités mortuaires.

L'inclination actuelle pour le développement durable et pour la quête de sens dans cet évènement tragique, fait apparaître des alternatives à l'inhumation et à la crémation, évoquées sous l'appellation de « funérailles écologiques ». L'une d'elle, l'humusation, consiste à placer le corps entre des végétaux et hors sol. C'est un « super compost » qui peut être déposé au pied d'un arbre pour le fertiliser après une année. Cette méthode est en expérimentation.

### Conclusion

L'intention louable et généreuse qui voudrait proclamer le corps du défunt « patrimoine de l'humanité », « bien collectif » contrefait et dépersonnalise l'individu. Le corps et la personne sont une entité même au-delà de la mort.

Les divergences culturelles contrarient ces notions qui se voudraient universelles.

Les progrès qu'offre la génétique et le désir profond d'indestructibilité et de perfectibilité qui animent l'Homme pourraient ouvrir la voie à l'eugénisme pour le meilleur et pour le pire.

Car si l'Homme est mortel, l'espèce humaine l'est également.

Cependant la notion de dignité, apparue dans la Loi de 1994, s'applique tant au vivant qu'au mort. On en viendrait à dire que l'on peut apprécier une culture selon la manière dont elle traîne ses morts, qui n'est rien d'autre que le sort réservé aux vivants.

NB/ La Commission de Bioéthique adresse ses plus vifs remerciements à Madame Sylvie CLASSE, Madame Lucette JOVINO et à Monsieur Jean-Yves NOËL pour leurs riches apports aux débats et leur participation à la conférence publique du 18 mars 2017, organisée par notre Fédération, laquelle a rencontré un vif succès auprès du public.

### Bibliographie

Lucien Lévy-Bruhl- L'âme primitive- PUF- 1963-1- Imp. des Presses Universitaires de France, Vendôme (France)

Arthur Schopenhauer- Métaphysique de l'amour- Métaphysique de la mort. ISBN:978-2-264-03319-2- Edition10/18, département d'Univers Poche, 1964;

Encyclopaedia Universalis : Dictionnaire philosophique-Albin Michel-ISBN 2-226-11461-0

Odile JOURNET-DIALLO : référence papier : « Religions de l'Afrique noire (ethnologie)- Annuaire de Ecole Pratique des Hautes Etudes, Section 9 des Sciences religieuses- 118/2011,15-21- Instances des lieux et instances de la personne : diffractons, dédoublements et rites de captation.

Maurice BLOCH : Réf. Électronique : « La mort et la conception de la personne », Terrain (en ligne), 20 mars 1993, mis en ligne le 15 juin 2017. <http://journal.open.edition.org/terrain/3055>; DOI: 10.4000/terrain.3055